Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_257-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 8 avril 2026 - Délibération n° 2026-013

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le 8 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 2 avril, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

<table>
<tr><th colspan="2">Nombre de membres du Conseil</th><th>Membres présents</th></tr>
<tr><td>En exercice</td><td>29</td><td rowspan="4">Monsieur Pascal Duchêne, Madame Karen Lanson, Monsieur Benoit Quélard, Madame Géraldine Denigot, Monsieur Marc Droguet, Madame Anne-Cécile Hurtel, Messieurs Jean-Marie Pichon et Jacques Carpentier, Madame Maria Torlay, Monsieur Jean-Luc Guillaume, Madame Fabienne Verpillot, Messieurs Mickaël Jouan et Stéphane Lefebvre, Mesdames Adélaïde Montagut et Béatrice Cosson, Monsieur Tahir Thiam, Madame Bouchra Oubrouk, Monsieur Taner Basol, Mesdames Marion Paupette et Sabine Rullier de Baynast, Monsieur Valentin Perré, Mesdames Vildan Bilgic, Martine Évain et Léa Terraube, Monsieur Gaëtan Hairault, Madame Aurélie Lebreton.</td></tr>
<tr><td>Présents</td><td>26</td></tr>
<tr><td>Votants</td><td>28</td></tr>
<tr><td colspan="2">Vote</td><td>Absents excusés ayant donné mandat de vote</td></tr>
<tr><td>Pour</td><td>22</td><td>Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.
Madame Stéphanie Brault-Pitaud, pouvoir donné à Monsieur Gaëtan Hairault.</td></tr>
<tr><td>Contre</td><td>0</td><td>Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote</td></tr>
<tr><td>Abstentions</td><td>6</td><td>Monsieur Mathurin Lenoir.</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Secrétaire de séance : Madame Géraldine Denigot.</td></tr>
</table>

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ce dernier est donc investi d'une compétence générale.

Toutefois, pour des raisons de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, dont la liste figure à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation écarte la possibilité d'intervention du Conseil Municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_257-DE

S'agissant de ces compétences déléguées, le Maire devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'arrêter la liste des délégations données au Maire pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire, pour toute la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un million d'euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11) exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dont elle est délégataire par délibération du conseil communautaire de Redon Agglomération en date du 18 décembre 2023, dans la limite d'un prix de cession de 500 000 euros (prix hors taxe et hors commissions éventuelles) tel qu'il figure dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_257-DE

12) intenter au nom de la commune les actions en justice :
- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même attraite devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
Et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

13) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5 000 euros hors taxe par sinistre ;

14) exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un prix de vente de 500 000 euros (prix hors taxe) ;

15) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16) demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

17) procéder, pour tout projet communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable) ;

18) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

19) admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200 euros tel que prévu par l'article D. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance pour l'exercice des compétences déléguées par le Conseil Municipal sera exercée provisoirement par la Première Adjointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer :
- à sa Première Adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à son Deuxième Adjoint, la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération ;
- à la conseillère municipale ayant reçu délégation en matière de commande publique la signature des décisions prises en vertu du point 2) de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260408-SG2026_257-DE

DIT que le Maire rendra compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de sa délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon

La Secrétaire de séance,
Géraldine Denigot
3ème Maire-Adjointe

Mis en ligne le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr